

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° 2842 du 10 mars 2020
portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du groupement
de gendarmerie départementale du Doubs

NOR : INTJ2006211S

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 14984 du 5 décembre 2019 (NOR : INTJ1930006S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} avril 2020 :

Astie	Fabrice	NIGEND : 154 013	NLS : 8 011 806
--------------	---------	------------------	-----------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} avril 2020 :

Piquard	Frédéric	NIGEND : 162 568	NLS : 8 019 473
Lagrosse	Pascal	NIGEND : 178 428	NLS : 8 040 761

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} avril 2020 :

Egloff	Tristan	NIGEND : 301 619	NLS : 8 090 507
Tochon	Romain	NIGEND : 329 323	NLS : 8 057 502
Corvaisié	Éric	NIGEND : 137 832	NLS : 5 323 325

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} avril 2020 :

Comte	Benoît	NIGEND : 338 976	NLS : 8 108 151
Carrard	Alexandre	NIGEND : 356 826	NLS : 6 739 118
Monnier	Yohan	NIGEND : 332 466	NLS : 8 132 780

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 mars 2020.

*Le général,
commandant adjoint de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs,
S. Gauffeny*